

Brûlage des déchets verts

Un courrier de la Préfecture, daté du 22 mars 2017, rappelle les points suivants concernant le brûlage des déchets végétaux.

« ...Seuls les agriculteurs et les forestiers sont autorisés à incinérer les végétaux et leurs rémanents dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Les règles édictées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 réglemente l'emploi du feu : déclaration préalable auprès de la mairie, préparation du terrain, conditions météorologiques satisfaisantes, présence de personnels suffisants, présence de moyens d'extinction et d'alerte...)

Dans toutes les autres situations, le brûlage de tous les déchets y compris ceux issus de travaux de jardinage ou d'entretien d'espaces verts est INTERDIT sur tout le département comme sur l'ensemble du territoire national.

Il est rappelé que toute personne qui provoque un incendie s'expose indépendamment de l'indemnisation des dommages engendrés, aux sanction prévues par la loi en vigueur et engage sa responsabilité.

Le responsable de l'incendie peut également être tenu de rembourser les frais de lutte.

Pour plus de détails sur l'emploi du feu, vous trouverez des informations sur le site de la préfecture de l'Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/la-reglementation-en-matiere-d-emploi-du-feu-de-a1841.html>

Pour tout renseignement particulier, vous pouvez contacter le

service environnement de la direction départementale des territoires par courriel à

ddt-se@ardeche.gouv.fr

ou par téléphone au

[04 75 66 70 91](tel:0475667091). »